

# NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE DE L'ONTARIO

---

## STATUTS

TELS QUE MODIFIÉS AU CONGRÈS D'AVRIL 2017



# Table of Contents

ARTICLE 1 : NOM.....	3
ARTICLE 2 : PRINCIPES.....	3
ARTICLE 3: ADHÉSION INDIVIDUELLE.....	3
Article 4: ORGANISMES AFFILIÉS.....	4
Article 5: ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION .....	4
Article 6: ASSEMBLÉES D'INVESTITURE.....	6
Article 7: CONGRÈS PROVINCIAUX.....	7
Article 8: DIRIGEANT(E)S PROVINCIAUX.....	9
Article 9: EXÉCUTIF PROVINCIAL.....	10
Article 10: CONSEIL PROVINCIAL.....	11
Article 11: SECTIONS SPÉCIALES ET COMITÉS DE L'ÉQUITÉ.....	12
Article 13: PROCESSUS RELATIF AUX SECTIONS SPÉCIALES, COMITÉS DE L'ÉQUITÉ, CONSEILS RÉGIONAUX ET CONFÉRENCES RÉGIONALES .....	13
Article 14: DISCIPLINE .....	13
Article 15: INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS.....	14
Article 16: RÈGLEMENTS .....	14
ANNEXE A - EFFECTIF .....	15
ANNEXE B - REPRÉSENTATION RÉGIONALE .....	15
Règlements du Nouveau Parti démocratique de l'Ontario .....	18
Règlement 1 - Les Statuts.....	18
Règlement 2 : Mise en candidature à un poste à l'Exécutif provincial.....	19
Règlement 3 : interprétation.....	19
Règlement 4 : avis envoyé par voie électronique .....	20
Règlement 5 : politique sur un environnement sans parfum.....	21
Règlement 6 : droit à des frais réduits .....	22

## ARTICLE 1 : NOM

Le nom du parti est le NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE DE L'ONTARIO. Le Nouveau Parti démocratique de l'Ontario constitue une section du Nouveau Parti démocratique (du Canada).

## ARTICLE 2 : PRINCIPES

Le parti provincial unira les gens et les organismes progressistes dans un parti démocratiquement contrôlé et ouvertement financé par ses membres. Avec toutes les ressources mises à sa disposition, il appliquera au palier provincial les politiques et les programmes du Nouveau Parti démocratique (du Canada). Il s'efforcera d'établir dans cette province un gouvernement dont l'objet est de substituer la planification économique pour le contrôle irresponsable avec toutes ses conséquences injustes et, ainsi, de donner le maximum de chances aux entreprises publiques, coopératives et privées lorsqu'il s'agit de contribuer au développement de notre province. À cette fin, nous solliciterons la coopération de tous ceux et celles qui se consacrent au prolongement de la liberté, à l'abolition de la pauvreté et à l'élimination de l'exploitation.

## ARTICLE 3: ADHÉSION INDIVIDUELLE

### Section 1:

- 1.1 Toute personne qui réside en Ontario peut faire une demande d'adhésion individuelle au parti.
- 1.2 Une personne qui fait une demande d'adhésion individuelle :
  - (a) s'engage à se conformer aux Statuts et aux principes du parti, et
  - (b) n'est pas un membre ou un(e) sympathisant(e) d'un autre parti politique.
- 1.3 Il ne doit y avoir aucune discrimination à l'égard de l'adhésion individuelle au parti pourvu que la personne se conforme aux dispositions du présent article.

### Section 2:

- 2.1 Les frais d'adhésion annuels pour les membres individuels seront établis de temps à autre par une résolution d'un Congrès provincial.

### Section 3:

- 3.1 Chaque demande d'adhésion individuelle et chaque renouvellement subséquent doivent être transmis au (à la) secrétaire du parti et doivent être accompagnés des frais afférents.
- 3.2 Sous réserve du présent article et de l'article 11.03(3), un(e) candidat(e) à l'adhésion individuelle devient un membre individuel du parti :
  - (a) sur l'acceptation de la demande par le(la) secrétaire du parti, ou la personne désignée, ou
  - (b) à la fin du 30<sup>e</sup> jour après la demande d'adhésion individuelle et après que la somme afférente ait été reçue par le(la) secrétaire du parti, sauf si le(la) requérant(e) est avisé(e) par écrit par le(la) secrétaire du parti que la demande a été renvoyée à l'Exécutif provincial.

### Section 4:

- 4.1 L'adhésion individuelle est basée sur une année civile.
- 4.2 Une personne qui devient un membre individuel ou qui renouvelle son adhésion le ou après le 1<sup>er</sup> novembre au cours d'une année donnée, demeurera un membre en règle jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.
- 4.3 Un membre individuel en règle à la fin de toute année civile conserve tous les droits et privilèges conférés par l'adhésion jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Par la suite, un membre individuel peut immédiatement reprendre tous les droits et privilèges conférés par l'adhésion en la renouvelant en tout temps avant la fin de l'année.
- 4.4 Un membre individuel en règle à la fin de toute année civile qui ne renouvelle pas son appartenance avant la fin de l'année suivante doit faire une demande d'adhésion de la même manière qu'un(e) nouveau(nouvelle) requérant(e).

## Section 5:

5.1 Le(la) secrétaire du parti doit maintenir la liste des membres individuels du parti.

## Section 6:

6.1 Chaque membre individuel doit être membre d'une association de circonscription provinciale et d'une association de circonscription fédérale.

6.2 Un membre individuel peut être membre de plus d'une association de circonscription municipale à condition que les limites de ces dites circonscriptions se chevauchent.

## Section 7:

7.1 Un membre individuel a le droit d'être membre de l'association de circonscription dans laquelle il ou elle réside.

7.2 Un membre individuel peut devenir membre d'une association de circonscription autre que celle dans laquelle il ou elle réside en faisant une demande personnelle auprès de l'association de circonscription à laquelle il ou elle souhaite appartenir en s'assurant que celle-ci accepte son adhésion.

## Section 8:

8.1 Pour avoir le droit de vote au sein du parti, un membre individuel doit être âgé(e) de treize ans ou plus.

# Article 4: ORGANISMES AFFILIÉS

## Section 1:

1.1 Peuvent être membres affiliés les syndicats, les organisations agricoles, les coopératives, les associations ethniques, les organismes de femmes ou d'hommes et d'autres organismes appropriés.

1.2 Un organisme qui souhaite s'affilier doit le faire selon des méthodes déterminées par l'organisme même.

1.3 Un organisme local, régional ou provincial peut demander l'affiliation de ses membres dans la province ou de ses membres d'une section locale, d'une succursale ou d'un district.

## Section 2:

2.1 Chaque organisme affilié s'engage à accepter et à respecter les principes et les Statuts du parti, et ne doit pas être associé ou identifié avec un autre parti politique.

## Section 3:

3.1 Chaque syndicat affilié ou section locale sera tenu de faire une demande écrite au parti, signé par au moins deux dirigeant(e)s de l'organisation et approuvée par l'instance décisionnelle du syndicat ou de la section locale.

3.2 Chaque demande d'affiliation doit être faite auprès du Conseil provincial. Une telle décision d'affiliation peut être interjetée devant le prochain Congrès provincial, dont la décision sur un tel recours sera finale.

3.3 Sur l'acceptation d'une demande d'affiliation, les organismes affiliés devront fournir un décompte actuel de leur effectif pour permettre le calcul de la représentation et du nombre de délégué(e)s au Conseil et Congrès provinciaux.

# Article 5: ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

## Section 1:

1.1 Il doit y avoir une association de circonscription pour chaque circonscription provinciale et une association de circonscription pour chaque circonscription fédérale dans la province de l'Ontario.

1.2 Il peut y avoir une association de circonscription pour chaque circonscription municipale.

## Section 2:

2.1 Le but de chaque association de circonscription doit être d'organiser dans la circonscription électorale à des fins politiques et éducationnelles et d'investir des candidat(e)s à des fonctions électives.

2.2 En outre, l'objectif de chaque association de circonscription provinciale doit être :

(a) de recruter des membres;

(b) d'effectuer le travail administratif du parti dans la circonscription; et

(c) d'être l'association de circonscription à laquelle le parti assigne des responsabilités en vertu des lois électorales de l'Ontario.

## Section 3:

3.1 Sous réserve de l'article 3.07(2), les membres individuels qui résident dans une circonscription donnée constituent la composition de cette association de circonscription.

## Section 4:

4.1 Chaque association de circonscription doit être régie par un Exécutif, qui se compose d'un minimum de six (6) dirigeant(e)s, à savoir un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un directeur ou directrice des finances, un organisateur ou organisatrice de l'adhésion et un(e) agent(e) de la jeunesse.

## Section 5:

5.1 Chaque association de circonscription doit adopter des Statuts régissant ses affaires.

5.2 Chaque association de circonscription doit transmettre ses Statuts et toute modification éventuelle au Conseil provincial dès que les Statuts ou les modifications auront été adoptés.

5.3 Tous Statuts d'une association de circonscription, ou amendement éventuel, ne sont valables que s'ils sont conformes aux Statuts provinciaux et que s'ils ont été approuvés par le Conseil provincial.

## Section 6:

6.1 Le Conseil provincial peut adopter et amender les exemples et Statuts pour les associations fédérales, provinciales et municipales.

6.2 Toute association de circonscription qui n'a pas adopté de Statuts en conformité avec le présent article est réputée avoir adopté les Statuts modèles ou amendements appropriés et le Conseil provincial est réputé les avoir approuvés.

## Section 7:

7.1 Dans une circonscription où tenir des réunions et mener des activités normalement entreprises par les associations de circonscription est extrêmement difficile parce que les communautés sont très éloignées l'une de l'autre, l'association de circonscription peut adopter des Statuts prévoyant l'établissement de « clubs communautaires. »

7.2 Les « clubs communautaires » devront effectuer les fonctions de coordination normales d'une association de circonscription ordinaire. Mais, ils doivent être subordonnés à l'ensemble de l'association de circon-

scription.

7.3 Les questions telles que la sélection des candidat(e)s, la sélection des délégué(e)s au Congrès et l'adoption de résolutions devant être soumises au Congrès doivent être résolues par l'ensemble de l'association de circonscription.

### **Section 8:**

8.1 Les associations de circonscription fédérales sont tenues de respecter les obligations prises envers le Nouveau Parti démocratique (du Canada) telles que déterminées par ce dernier et convenues par le Nouveau Parti démocratique de l'Ontario.

## **Article 6: ASSEMBLÉES D'INVESTITURE**

### **Section 1:**

1.1 L'Exécutif de chaque association de circonscription doit, conformément aux règles et procédures établies par le Conseil provincial, convoquer une assemblée d'investiture dans le but de choisir un(e) candidat(e) devant représenter le parti lors d'une élection générale ou partielle.

### **Section 2:**

2.1 L'Exécutif de l'association de circonscription doit veiller à ce que l'avis annonçant l'assemblée d'investiture est envoyé par la poste à chaque membre de l'association de circonscription au plus tard quatorze (14) jours avant la date de cette dite assemblée d'investiture.

2.2 L'Exécutif de l'association de circonscription doit veiller à ce que l'avis annonçant la tenue de l'assemblée d'investiture est envoyé à chaque personne dont la demande d'adhésion a été reçue par le(la) secrétaire du parti au moins trente (30) jours avant la date de cette dite assemblée d'investiture, mais dont la demande est reçue après la date à laquelle l'avis de réunion a été envoyé. Un tel avis aux nouveaux membres doit être envoyé au plus tard quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée d'investiture. Les associations seront tenues d'utiliser d'autres méthodes en cas d'échecs dans leur livraison électronique.

### **Section 3:**

3.1 Une fois que le bref d'élection a été émis, l'Exécutif provincial ou le(la) secrétaire du parti peut renoncer aux dispositions concernant le préavis ou abrégé le délai de carence.

### **Section 4:**

4.1 Pour avoir le droit de voter lors d'une assemblée d'investiture, une personne doit être un membre individuel du parti :

- (a) qui réside dans la circonscription; et
- (b) dont la demande d'adhésion a été reçue par le(la) secrétaire du parti au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée d'investiture.

4.2 Lorsque le nom d'un membre individuel ne figure pas sur la liste de membres d'une association de circonscription fournie par le(la) secrétaire du parti aux fins d'une assemblée d'investiture, il relève de ce membre individuel de prouver qu'il ou elle réside dans la circonscription et qu'il ou elle a le droit de voter à l'assemblée d'investiture.

### **Section 5:**

5.1 Seul(e) un membre individuel qui a le droit de voter lors d'une assemblée d'investiture peut présenter un(e) candidat(e).

5.2 Seul(e) un membre individuel peut être nommé(e) comme candidat(e).

### **Section 6:**

6.1 Lors d'une investiture contestée, il doit y avoir un scrutin secret pour déterminer quel membre sera entériné et ce dit membre doit recevoir plus de cinquante pour cent (50 %) des suffrages exprimés.

6.2 Lors d'une investiture non contestée, pour que le membre devienne le(la) candidat(e), il ou elle doit être appuyé(e) par une majorité des membres présents et votants.

### **Section 7:**

7.1 Le(la) candidat(e) retenu(e) lors d'une assemblée d'investiture doit être approuvé(e) par le Conseil provincial avant d'être proclamé candidat(e) officiel(le) du parti.

7.2 Si le Conseil provincial décide de ne pas appuyer un(e) candidat(e) sélectionné(e), il doit fournir à l'association de circonscription et au(la) candidat(e) sélectionné(e) une explication complète de sa raison et, si requis, il doit proposer au(la) candidat(e) sélectionné(e) et à l'association de circonscription de tenir une audience complète devant le Conseil provincial.

### **Section 8:**

8.1 Lorsqu'une association de circonscription échoue ou n'est pas en mesure de convoquer une assemblée d'investiture, ou s'il n'y a pas d'association de circonscription appropriée, l'assemblée d'investiture peut être convoquée et dirigée par l'Exécutif provincial.

8.2 Si une association de circonscription n'investit pas de candidat(e), l'Exécutif provincial peut intervenir pour veiller à ce qu'il y ait un(e) candidat(e) officiel(le).

## **Article 7: CONGRÈS PROVINCIAUX**

### **Section 1:**

1.1 Le Congrès provincial ordinaire aura lieu à tous les deux ans, à un moment et un lieu décidés par le Conseil provincial.

1.2 Le Congrès provincial ordinaire ne doit pas avoir lieu dans la même année que le Congrès ordinaire du parti fédéral.

### **Section 2:**

2.1 Le Congrès provincial sera l'instance décisionnelle du parti provincial et aura l'autorité finale dans tous les domaines de principes, de politiques, statutaires et des programmes.

### **Section 3:**

3.1 Un préavis d'au moins quatre-vingt dix (90) jours de la date et du lieu du Congrès doit être donné à chaque association de circonscription provinciale, organisme affilié et tout autre groupe ayant droit de représentation.

### **Section 4:**



4.1 Les droits d'inscription des délégué(e)s au Congrès seront déterminés par le Conseil provincial.

## Section 5:

5.1 Le Conseil provincial peut convoquer un Congrès spécial lorsqu'il le juge nécessaire et il devra le faire sur demande écrite des deux tiers des associations de circonscription provinciales. Ce genre de demande doit être faite dans un but ou buts précis.

5.2 L'autorité de la circonscription provinciale visant à faire ce genre de demande doit être adoptée lors d'une réunion de l'association de circonscription provinciale dûment convoquée.

5.3 Un Congrès spécial ne sera convoqué que dans le but ou buts spécifiques énoncé(s) dans la demande écrite à l'effet de tenir un tel Congrès.

## Section 6:

6.1 Le parti provincial devra adopter les règles et règlements qu'il juge nécessaires à la conduite de ses affaires. Mais, en ce qui concerne toutes les questions non régies par ces règles et règlements, les Règles de procédures de Robert gouverneront.

## Section 7:

7.1 Le principe de représentation pour l'allocation des délégué(e)s au Congrès sera :

(a) tous les membres du Conseil provincial;

(b) chaque association de circonscription provinciale a droit à un(e) délégué(e) pour les 25 premiers membres ou toute autre partie de cela et à un(e) délégué(e) supplémentaire par tranche de 25 autres membres ou fraction majeure de ce nombre. Ces délégué(e)s doivent être élu(e)s lors d'une assemblée générale des membres de l'association de la circonscription provinciale. Pour avoir le droit d'être délégué(e) et pour avoir le droit de voter lors de la sélection des délégué(e)s, une personne doit être un membre individuel du parti dont la demande d'adhésion a été reçue par le(la) secrétaire du parti au moins trente (30) jours avant la date à laquelle les délégué(e)s seront élu(e)s. Un membre ne peut voter lors de la sélection des délégué(e)s que dans une seule association de circonscription.

© Chaque organisme affilié a le droit de représentation en fonction du nombre de membres à savoir un(e) délégué(e) pour les 300 premiers membres ou toute autre partie de cela, et un(e) délégué(e) supplémentaire par tranche de 300 autres membres ou fraction majeure de ce nombre. Aucun syndicat affilié (instances centrales et sections locales combinées) n'aura droit à plus d'un maximum de 150 délégués. Ces délégué(e)s doivent être membres des organismes affiliés ou de l'organisme d'attache auxquels appartient l'organisme affilié. Les membres affiliés individuels seront comptabilisés en vertu de leur effectif local ou central aux fins du calcul de l'allocation des délégué(e)s.

(d) Les délégué(e)s des organismes reconnus en vertu des articles 11 et 12 de ces Statuts ont droit de représentation sur la même base que les associations de circonscription provinciales sous réserve d'un maximum de quatre (4) délégué(e)s. Aux fins du présent paragraphe, pour être compté(e) dans le but d'établir le nombre de délégué(e)s auquel l'organisme a droit, un membre d'un tel organisme doit être un membre en règle du NPDO ayant signé une déclaration selon laquelle il ou elle est membre actif de cet organisme et que cette déclaration n'a pas été révoquée. Ces déclarations doivent être transmises au(à la) secrétaire du parti et doivent être reçues par ce dernier(cette dernière) au moins trente (30) jours avant la date où les délégué(e)s seront élu(e)s.

(e) Un organisme provincial ou régional composé d'affiliés de plus d'une filiale ou division de l'ensemble des membres dans la province, aura droit à un(e) délégué(e).

(f) Tous les membres du Caucus du parti siégeant à la Législature provinciale et tous les membres ontarien(ne)s du Caucus du parti siégeant au Parlement fédéral seront délégué(e)s.

(g) Les organismes centraux, plus précisément les Conseils du travail locaux, les Conseils syndicaux et la Fédération du travail de l'Ontario, qui ne peuvent pas s'affilier directement au parti, mais qui s'engagent à accepter et à respecter les Statuts et les principes du parti et qui ont été reconnus par l'Exécutif du parti provincial, ont droit de représentation comme suit : un(e) représentant(e) de chaque organisme central local et deux délégué(e)s de la Fédération du travail de l'Ontario.

(h) Chaque club jeunesse reconnu a droit de représentation au Congrès sur la même base et de la même manière que chaque association de circonscription. Pour être délégué(e) ou pour être pris(e) en compte dans

le but d'établir le nombre de délégué(e)s auquel un club jeunesse reconnu a droit, un membre doit être un membre en règle du NPDO qui est admissible à être membre des JNDO conformément à l'article 11.05 (4)(b) de ces Statuts et il doit être un membre de ce club jeunesse en conformité avec les Statuts des JNDO. Aux fins d'admissibilité pour être délégué(e), un membre peut être compté(e) aussi bien dans l'association de circonscription dans laquelle il ou elle a le droit d'être pris(e) en compte que dans l'association de circonscription dans laquelle il ou elle est membre conformément à l'article 7.07 (b).

## Section 8:

8.1 Chaque délégué(e) à un Congrès doit être un membre individuel en règle du parti.

## Section 9:

9.1 Des résolutions ou des amendements statutaires peuvent être soumis par les associations de circonscription provinciales, les Conseils régionaux, les organismes affiliés, l'Exécutif provincial, le Conseil provincial, les conférences régionales, les clubs jeunesse du NPDO reconnus ou les sections spéciales et comités de l'équité (Article 11) et les comités ethniques consultatifs reconnus (Article 12).

9.2 Les résolutions soumises au Conseil et au Congrès provinciaux doivent être adoptées lors d'une Assemblée générale annuelle ou lors d'une Conférence du comité.

9.3 La date limite et la procédure à suivre pour soumettre ces résolutions ou amendements statutaires doivent être déterminées par l'Exécutif provincial avant chaque Congrès.

## Section 10:

10.1 À chaque Congrès provincial, un tiers des délégué(e)s inscrit(e)s constituent le quorum.

# Article 8: DIRIGEANT(E)S PROVINCIAUX

## Section 1:

1.1 (a) Les dirigeant(e)s du parti provincial élu(e)s par le Congrès seront composé(e)s du chef, du président(e), de six vice-président(e)s (dont au moins la moitié doivent être des femmes, et quel que poste que ce soit étant comblé par des personnes trans, genderqueer ou non-binaire) et d'un trésorier(trésorière).

(b) À l'exception du chef et du(de la) secrétaire, les dirigeant(e)s seront élu(e)s par le Congrès.

(c) Le chef doit être élu(e) par un vote des membres du parti.

1.2 L'Exécutif provincial doit embaucher le(la) secrétaire provincial(e). Ce(cette) dernier(dernière) sera un(e) dirigeant(e) du parti. La décision d'embauche prise par l'Exécutif doit être ratifiée par le Conseil provincial.

1.3 Un(e) député(e) au Parlement fédéral ou à la législature provinciale ne peut pas être président(e) ou secrétaire. Mais, si un(e) président(e) ou un(e) secrétaire est élu(e) à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative en cours de mandat, il ou elle peut compléter ce terme.

1.4 Lorsque le chef est incapable d'assister aux réunions de l'Exécutif ou de tout autre Comité de l'Exécutif auquel il ou elle siège, le chef est habilité à nommer une personne désignée pour agir en son absence. Cette personne sera comptée aux fins de quorum et aura la même autorité que le chef au moment de participer aux décisions, sauf qu'elle ne pourra pas voter.

(a) Chaque membre a le droit de voter pour l'élection du chef.

(b) Les suffrages exprimés par les membres du parti seront pondérés pour un total de 75 % des votes comptés lors d'une élection à la chefferie et le reste, soit 25 %, des votes comptés lors d'une élection à la chef-

ferie seront répartis entre les membres affiliés.

(c) Lors de chaque Congrès ordinaire qui n'est pas un Congrès à la chefferie, un vote au scrutin secret aura lieu pour déterminer si oui ou non une élection à la chefferie devrait avoir lieu. Si une majorité des délégué(e)s votants appuient la convocation d'une élection à la chefferie, une telle élection aura lieu dans l'année du vote tenu au Congrès.

(d) Le(la) chef sera choisi(e) par un vote à scrutin secret. Les candidat(e)s à la chefferie remportant le plus petit nombre de voix pondérées seront retiré(e)s du bulletin de vote lors des tours de scrutin subséquents jusqu'à ce qu'un(e) candidat(e) recueille la majorité du total des voix pondérées exprimées dans ce tour de scrutin. D'autres procédures de sélection du chef seront déterminées par le Conseil provincial.

## Article 9: EXÉCUTIF PROVINCIAL

### Section 1:

1.1 L'Exécutif provincial sera composé de :

(a) Dirigeant(e)s provinciaux

(b) Six (6) membres hors-cadre (dont au moins la moitié doivent être des femmes, et quel que poste que ce soit étant comblé par des personnes trans, genderqueer ou non-binaire.

(c) Deux (2) co-président(e)s de chaque caucus régional dont au moins une (1) doit être une femme et quel que poste que ce soit étant comblé par des personnes trans, genderqueer ou non-binaire. Le Conseil provincial peut déterminer les limites des régions.

(d) Deux (2) co-président(e)s de chaque section spéciale et de chaque comité d'équité dont au moins une (1) doit être une femme et quel que poste que ce soit étant comblé par des personnes trans, genderqueer ou non-binaire.

(i) Dans le cas où un(e) candidat(e) au poste de co-président(e) déclare qu'il(elle) n'est pas en mesure d'assumer les rôles et responsabilités de l'Exécutif provincial, et que cette personne a été élu(e) vice-président(e), alors le(la) représentant(e) à l'Exécutif provincial sera élu(e) par les membres de cette section spéciale ou de ce comité d'équité.

1.2 Pas plus de cinq (5) co-président(e)s du caucus régional et des membres hors-cadres peuvent être député(e)s au Parlement ou à l'Assemblée législative au moment de leur nomination à l'Exécutif provincial.

### Section 2:

2.1 a) Les dirigeant(e)s provinciaux et les membres dans leur ensemble doivent être élu(e)s par le Congrès et les postes vacants seront comblés par le Conseil provincial à l'exception du chef provincial et du(de la) secrétaire.

b) Les caucus régionaux et toutes les sections spéciales et tous les comités d'équité reconnu(e)s à l'Article 11 de ces Statuts devront choisir leurs propres représentant(e)s à l'Exécutif provincial et devront combler les postes vacants, le cas échéant.

2.2 a) Lorsque le poste de chef est vacant, ou lorsque le(la) chef a annoncé son intention de démissionner en tant que chef, le Conseil provincial peut élire un(e) chef par intérim.

(b) Lorsque l'Exécutif provincial choisit de nommer un(e) chef intérimaire, il doit d'abord consulter le caucus du parti à l'Assemblée législative de l'Ontario. Des candidatures en provenance du plancher du Conseil provincial seront aussi acceptées.

(c) Un(e) chef intérimaire peut assister et prendre la parole à toutes les réunions de l'Exécutif et du Conseil provincial, mais il ou elle n'a pas le droit de vote.

### Section 3:

3.1 Tout membre s'absentant à trois réunions consécutives de l'Exécutif sans excuse raisonnable est réputé(e) avoir quitté son poste.

3.2 Un tiers des membres de l'Exécutif provincial constitueront le quorum.

## Article 10: CONSEIL PROVINCIAL

### Section 1:

1.1 Le Conseil provincial est composé de :

(a) L'Exécutif provincial

(b) Deux membres du caucus provincial élu(e)s par le caucus provincial

(c) Deux membres du caucus fédéral élu(e)s par le caucus fédéral, représentant des circonscriptions de l'Ontario

(d) Deux membres dont au moins une doit être une femme et quel que poste que ce soit étant comblé par des personnes trans, genderqueer ou non-binaire siégeant à l'Exécutif de chaque association de circonscription provinciale pour un maximum de trois cent membres et un membre supplémentaire pour chaque trois cents autres membres ou fraction de ce nombre

(e) Le(la) président(e) ou le(la) vice-président(e) de chaque Conseil régional reconnu

(f) Deux membres dont au moins une doit être une femme et quel que poste que ce soit étant comblé par des personnes trans, genderqueer ou non-binaire élu(e)s par chaque organisme reconnu en vertu de l'article 11 de ces présents Statuts.

(g) Dix membres élu(e)s par les Jeunes néo-démocrates de l'Ontario

(h) Un membre de chaque section locale affiliée ou regroupement de syndicats affiliés comptant trois cents membres affiliés ou plus en Ontario et un(e) délégué(e) supplémentaire pour chaque autre mille membres jusqu'à un maximum de trois délégué(e)s de l'une ou l'autre des sections locales ou regroupement de syndicats affiliés

(i) Un(e) délégué(e) de la Fédération du travail de l'Ontario et un(e) délégué de chaque Conseil du travail

(j) Huit membres élues par le Comité des femmes du NPDO

(k) Chaque club jeunesse reconnu aura droit de représentation sur la même base que les associations de circonscription comme prévu au paragraphe (d) de cet article.

(l) Chaque délégué(e) élu(e) par les délégué(e) du caucus de l'Ontario au Congrès du NPD du Canada pour représenter les membres de l'Ontario qui ne sont pas par ailleurs délégué(e)s au Conseil provincial.

1.2 Chaque délégué(e) doit être un membre individuel en règle du parti.

1.3 Les organismes ayant droit à des délégué(e)s en vertu du présent article devront élire ou désigner des substituts qui jouiront des pleins droits en l'absence des délégué(e)s titulaires.

### Section 2:

2.1 Le Conseil provincial se réunira au moins trois fois par année.

2.2 Le Conseil provincial se réunit sur convocation de l'Exécutif ou à la demande écrite de vingt cinq pour cent (25 %) ou plus de ses membres.

### Section 3:

3.1 Le Conseil provincial est l'instance décisionnelle entre les Congrès.

3.2 Le Conseil provincial est pleinement autorisé à adopter et à émettre des déclarations au nom du parti en conformité avec et basée autant que possible sur les décisions prises par le Congrès.

3.3 Le Conseil provincial aura pleine autorité pour accepter ou rejeter les demandes d'adhésion ou d'affiliation, sous réserve des exigences de l'article 4.03.

### Section 4:

4.1 Tout membre s'absentant à trois réunions consécutives de l'Exécutif sans excuse raisonnable est réputé(e) avoir quitté son poste.

## Section 5:

5.1 Lors de chaque réunion du Conseil provincial, cinquante pour cent (50 %) plus un des délégué(e)s inscrit(e)s constituent le quorum.

## Article 11: SECTIONS SPÉCIALES ET COMITÉS DE L'ÉQUITÉ

### Section 1:

1.1 Des sections spéciales et des comités de l'équité peuvent, à la discrétion du Conseil provincial, être formés et être représentés aux Congrès, aux Conseils et aux Exécutifs.

### Section 2:

2.1 La mise sur pied de sections spéciales et de comités de l'équité sera déposée auprès du prochain congrès, aux fins de ratification.

### Section 3:

3.1 Seuls les membres du parti peuvent être membres des sections spéciales.

### Section 4:

4.1 Les sections spéciales et les comités de l'équité seront autonomes quant à leurs Statuts et leurs programmes, pourvu que ces derniers n'entrent pas en conflit avec ceux du Nouveau Parti démocratique de l'Ontario ou du Nouveau Parti démocratique du Canada.

### Section 5:

5.1 Les sections spéciales et les comités de l'équité reconnu(e)s sont :

(a) Le Comité pour l'équité ethnoraciale

(b) La Section autochtone

(c) Le Comité des personnes en situation de handicap

(d) Les Jeunes néo-démocrates de l'Ontario

(i) tous les membres en règle du Nouveau Parti démocratique de l'Ontario qui sont âgé(e)s de moins de vingt-six (26) ans ont le droit d'être membres des Jeunes néo-démocrates de l'Ontario.

(ii) un(e) des co-président(e)s siègera à titre de jeune délégué(e) de l'Ontario au Conseil fédéral.

(e) Le Comité des femmes du NPDO

(f) Le Comité des lesbiennes, des gais, des bi-sexuel(le)s, des trans et des queers (LGBTQ)

## Article 12: COMITÉS POUR L'ÉQUITÉ ETHNORACIALE

### Section 1:

1.1 Des Comités consultatifs pour l'équité ethnoraciale du Nouveau Parti démocratique de l'Ontario peuvent être reconnus par le biais d'une résolution du Conseil provincial et ils doivent être ratifiés par le Congrès.

### Section 2:

2.1 Chaque Comité consultatif pour l'équité ethnoraciale a le droit de nommer deux délégué(e)s au Conseil/Congrès provincial qui seront des membres en règle du NPD.

### Section 3:

3.1 Chaque Comité consultatif pour l'équité ethnoraciale sera autonome dans sa structure et ses activités à condition que celles-ci ne sont pas en conflit avec les Statuts et le programme du Nouveau Parti démocratique et il sera sous l'égide du Comité pour l'équité ethnoraciale aux fins de représentation à l'Exécutif provincial.

## Article 13: PROCESSUS RELATIF AUX SECTIONS SPÉCIALES, COMITÉS DE L'ÉQUITÉ, CONSEILS RÉGIONAUX ET CONFÉRENCES RÉGIONALES

### Section 1:

1.1 Les associations de circonscription et les organismes affiliés peuvent, avec le consentement du Conseil provincial, établir des Conseils régionaux et organiser des conférences régionales.

### Section 2:

2.1 Chaque section spéciale, comité de l'équité, conseil régional et conférence régionale doit adopter des Statuts pour la conduite de ses affaires et ces dits Statuts seront soumis à l'approbation du Conseil provincial et devront être en conformité avec les présents Statuts.

2.2 En l'absence de Statuts, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) Toutes les réunions doivent être annoncées le plus largement possible par l'entremise du Bureau provincial, avec un minimum de préavis de quatorze jours.

(b) Un procès-verbal doit être rédigé lors de toutes les réunions, y compris la date, les noms de tous les participant(e)s et le résultat de tout vote ayant été tenu. Ce procès-verbal doit être mis à la disposition du(de la) secrétaire provincial(e) sur demande.

### Section 3:

3.1 Chaque délégué(e) à un Conseil régional ou à une conférence régionale doit être élu(e) ou autrement choisi(e) par l'ensemble des membres de son association de circonscription ou organisme affilié.

### Section 4:

4.1 Chaque délégué(e) à un Conseil régional ou à une conférence régionale doit être un membre individuel en règle du parti.

## Article 14: DISCIPLINE

### Section 1:

1.1 L'Exécutif provincial a le droit d'expulser, de suspendre ou d'autrement sanctionner tout membre pour toute conduite contraire aux présents Statuts ou aux principes du parti.

1.2 Lorsque cette expulsion, suspension ou sanction se concrétise, elle doit faire l'objet d'un appel final et d'une audience devant le Conseil provincial.

1.3 Tout membre ayant été expulsé(e) aux termes de cet article est tenu(e) d'appliquer auprès de l'Exécutif provincial aux fins de réintégration.

### Section 2:

2.1 L'Exécutif provincial est responsable de la discipline des organismes affiliés et des organismes constitutionnellement établis au sein du parti et a le droit d'expulser, de dissoudre ou d'autrement sanctionner ces dits



organismes pour toute violation des présents Statuts ou pour des actes discréditant le parti.

2.2 En cas de différends entre les membres d'instances reconnues aux Articles 11 impliquant la censure, la discipline ou la destitution et avant qu'une telle mesure soit prise, la question doit d'abord être soumise au(à la) secrétaire provincial(e) qui, à son tour, la portera à l'attention de l'Exécutif provincial aux fins de résolutions.

2.3 Lorsqu'une telle expulsion, dissolution, suspension ou discipline se concrétise, elle doit faire l'objet d'un appel final et d'une audience devant le Conseil provincial.

## Article 15: INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS

### Section 1:

1.1 Au quotidien, ces Statuts seront interprétés par le(la) secrétaire du parti ou, en son absence, par un membre du personnel qu'il(elle) aura nommé.

1.2 Toute interprétation par le(la) secrétaire peut être interjetée auprès de l'Exécutif provincial.

### Section 2:

2.1 Lors d'une réunion de l'Exécutif provincial, du Conseil provincial ou du Congrès provincial, ces présents Statuts doivent être interprétés par le(la) président(e) du parti ou, en son absence, par le(la) président(e) de la réunion.

2.2 Toute interprétation par le(la) président(e) du parti ou par le(la) président(e) de la réunion peut être renversée par un vote majoritaire des membres présents et votants à la réunion.

### Section 3:

3.1 Lors de chaque réunion du Congrès provincial, du Conseil provincial ou de l'Exécutif provincial et lors de chaque réunion de toutes les associations de circonscription, des Conseils régionaux et des conférences régionales, ainsi que lors de toutes les réunions de l'Exécutif et autres Comités de celui-ci, lorsque toute question qui n'est pas couverte par ces Statuts ou tout autre Statuts qui ont force obligatoire sur l'instance, les Règles d'ordre de Robert régiront la question, sauf si un autre mode de procédure a été expressément convenu au préalable.

### Section 4:

4.1 Ces Statuts peuvent être amendés par un vote majoritaire des deux tiers de tous les délégué(e)s présent(e)s et votants à ce Congrès provincial.

## Article 16: RÈGLEMENTS

### Section 1:

1.1 L'Exécutif provincial peut adopter des règlements au besoin, si le règlement est de nature urgente.

1.2 Tout règlement de ce type reste en vigueur jusqu'à la prochaine réunion du Conseil provincial, moment où le règlement doit être confirmé par le Conseil provincial ou cessera d'être en vigueur.

### Section 2:

2.1 Le Conseil provincial peut adopter des règlements au besoin.

2.2 Les règlements provisoires doivent être distribués aux délégué(e)s au Conseil provincial au moins 21 jours avant la tenue de tout Conseil provincial au cours duquel le règlement doit être considéré.

2.3 Le règlement sera adopté s'il recueille l'assentiment d'au moins les deux tiers des délégué(e)s votants lors de la réunion du Conseil provincial.

## ANNEXE A - EFFECTIF

### RÉSOLUTION SUR LES FRAIS D'ADHÉSION (Congrès 2002)

Il est donc résolu que le NPD-Ontario tente de couvrir le coût du traitement des nouveaux membres en augmentant immédiatement les droits des NS de 3 \$ actuellement à 5 \$.

### RÉSOLUTION SUR LES FRAIS D'ADHÉSION

Conformément à l'autorité dont il est investi par l'article 3 des Statuts provinciaux, les éléments suivants constituent le cadre approprié et la disposition des frais d'adhésion :

1. Pour ceux qui occupent un emploi rémunéré, les frais d'adhésion minimum seront de 25 \$ par personne et la redevance minimale de tous les autres membres sera de 3 \$ par personne. Un seul exemplaire du NEW DEMOCRAT ou périodique du genre sera envoyé à un ménage.
2. Les frais de renouvellement de l'adhésion seront de 25 \$ par année ou plus.
3. Tout membre du parti âgé(e) de 65 ans et qui est membre depuis 10 ans ou sur recommandation de l'Exécutif de sa circonscription peut demander d'être membre à vie. Il n'y aura pas de frais d'adhésion pour un membre à vie.
4. Tous les frais d'adhésion doivent être crédités à l'association de circonscription provinciale et remis à l'association de circonscription conformément à l'accord que celle-ci aura intervenu sur sa part du budget du parti provincial.
5. Le parti provincial s'engage à respecter les obligations envers le Nouveau Parti démocratique (du Canada) telles que déterminées par le Nouveau Parti démocratique (du Canada) de temps à autre et approuvées par le parti provincial.

### RÉSOLUTION SUR LES RESPONSABILITÉS LIÉES À L'ADHÉSION

Un membre du Nouveau Parti démocratique doit être soumis(e) aux dispositions disciplinaires contenues aux Statuts du parti s'il ou elle :

- (a) dénature la politique du parti;
- (b) lorsque, représentant le parti ou toute association de circonscription, se conduit en public de manière à discréditer le parti;
- (c) appuie un groupe ou un organisme qui n'est pas constitutionnellement établi au sein du parti et qui utilise le nom du parti sans l'approbation préalable écrite du parti.

## ANNEXE B - REPRÉSENTATION RÉGIONALE

Le 23 janvier 2017, le Congrès provincial approuvait les regroupements régionaux des associations de circonscription suivants aux fins de l'article 10.01(2) des Statuts :

Centre Est :

- Ajax
- Aurora—Oak Ridges—Richmond Hill
- Barrie—Innisfil
- Barrie—Springwater—Oro-Medonte
- Durham
- King—Vaughan
- Markham—Stouffville
- Markham—Thornhill
- Markham—Unionville
- Milton
- Newmarket—Aurora
- Oshawa

- Pickering—Uxbridge
- Richmond Hill
- Simcoe Nord
- Simcoe—Grey
- Thornhill
- Vaughan—Woodbridge
- Whitby
- York—Simcoe

Central Ouest :

- Brampton Centre
- Brampton Est
- Brampton Nord
- Brampton Sud
- Brampton Ouest
- Burlington
- Flamborough—Glanbrook
- Hamilton Centre
- Hamilton Est—Stoney Creek
- Hamilton Mountain
- Hamilton Ouest—Ancaster—Dundas
- Mississauga Centre
- Mississauga Est—Cooksville
- Mississauga—Erin Mills
- Mississauga—Lakeshore
- Mississauga—Malton
- Mississauga—Streetsville
- Niagara Centre
- Niagara Falls
- Niagara Ouest
- Oakville
- Oakville Nord—Burlington
- St. Catharines

Est :

- Baie de Quinte
- Carleton
- Glengarry—Prescott—Russell
- Haliburton—Kawartha Lakes—Brock
- Hastings—Lennox et Addington
- Kanata—Carleton
- Kingston et les Îles
- Lanark—Frontenac—Kingston
- Leeds—Grenville—Mille-Îles et lacs Rideau
- Nepean
- Northumberland—Peterborough Sud
- Orléans
- Ottawa Centre
- Ottawa Sud
- Ottawa Ouest—Nepean
- Ottawa—Vanier
- Peterborough—Kawartha
- Renfrew—Nipissing—Pembroke
- Stormont—Dundas—South Glengarry

Nord :

- Algoma—Manitoulin
- Kenora—Rainy River
- Nickel Belt
- Nipissing

- Parry Sound—Muskoka
- Sault Ste. Marie
- Sudbury
- Thunder Bay—Atikokan
- Thunder Bay—Superior Nord
- Timiskaming—Cochrane
- Timmins—Baie James

Sud-Ouest :

- Brantford—Brant
- Bruce—Grey—Owen Sound
- Cambridge
- Chatham-Kent—Leamington
- Dufferin—Caledon
- Elgin—Middlesex—London
- Essex
- Guelph
- Haldimand—Norfolk
- Huron—Bruce
- Kitchener Centre
- Kitchener Sud—Hespeler
- Kitchener—Conestoga
- Lambton—Kent—Middlesex
- London Nord Centre
- London Ouest
- London—Fanshawe
- Oxford
- Perth—Wellington
- Sarnia—Lambton
- Waterloo
- Wellington—Halton Hills
- Windsor Ouest
- Windsor—Tecumseh

Toronto :

- Beaches—East York
- Davenport
- Don Valley Est
- Don Valley Nord
- Don Valley Ouest
- Eglinton—Lawrence
- Etobicoke Centre
- Etobicoke Nord
- Etobicoke—Lakeshore
- Humber River—Black Creek
- Parkdale—High Park
- Scarborough Centre
- Scarborough Nord
- Scarborough Sud-Ouest
- Scarborough—Agincourt
- Scarborough—Guildwood
- Scarborough—Rouge Park
- Spadina—Fort York
- Toronto Centre
- Toronto—Danforth
- Toronto—St. Paul's
- University—Rosedale
- Willowdale
- York Centre
- York-Sud—Weston

# Règlements du Nouveau Parti démocratique de l'Ontario

## Règlement 1 - Les Statuts

*S'applique à :* Tous

*Entrée en vigueur :* Le 15 novembre 2014

*Amendé :* Nil

### Article 1 - Fondation

- 1.1 Les règlements régissent les règles et procédures internes du parti qui ne sont pas énoncées dans les Statuts. Les règlements ne peuvent pas entrer en conflit avec les Statuts. En cas de tout différend susceptible de surgir entre les Statuts et les Règlements, les Statuts prévalent et l'emportent.
- 1.2 Les instances du parti peuvent continuer d'adopter des règles et des procédures régissant leurs propres affaires pour autant que ces règles et procédures ne soient pas incompatibles aux Statuts et qu'elles sont adoptées conformément aux règles de gouvernance de cette instance ou de son instance de tutelle.

### Article 2 : Modification

- 1.3 Les règlements peuvent être modifiés par une majorité des membres présents et votants lors d'une réunion du Conseil provincial ou d'un Congrès provincial.
- 1.4 Pour être examinée lors d'une réunion du Conseil provincial, une motion visant à modifier les règlements doit, sauf indication contraire stipulée dans les Statuts :
  - a. Un préavis suffisant a été donné. Celui-ci consiste à fournir un avis d'intention de présenter une motion, indiquant toute la substance de la modification proposée, lors de la réunion précédente du Conseil provincial
  - b. Être soumise par écrit au(à la) secrétaire provincial(e) au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de la réunion du Conseil provincial; et
  - c. Être proposée par l'Exécutif provincial ou un(e) délégué(e) pour le compte d'une des instances suivantes qui a adopté la motion lors d'une assemblée générale :
    - (i) Une association de circonscription
    - (ii) Un conseil régional; ouUne section spéciale ou un comité de l'équité si la résolution traite exclusivement d'une question qui touche directement cette section spéciale ou ce comité d'équité.
- 1.5 Pour être examinée sans préavis lors d'une réunion du Conseil provincial, une motion d'urgence visant à modifier les règlements doit :
  - (a) Être présentée par écrit à la présidence; et
  - (b) Être proposée par l'une des instances suivantes :
    - (i) L'Exécutif provincial; ou
    - (ii) Le Comité des Statuts et des règlements, après examen avant la tenue de la réunion du Conseil provincial d'une motion adoptée lors d'une assemblée générale d'une instance du parti.
  - (c) Si le Comité des Statuts et des règlements ne propose pas une motion soumise pour modifier les Statuts à titre de résolution d'urgence, un(e) délégué(e) de l'instance qui a présenté la motion peut fournir un avis d'intention de présenter une motion, indiquant toute la substance de la modification proposée, pour la prochaine réunion du Conseil provincial.

## Règlement 2 : Mise en candidature à un poste à l'Exécutif provincial

*S'applique à :* L'Exécutif provincial

*Entrée en vigueur :* Le 15 novembre 2014

*Amendé :* Nil

### Article 1 : Mise en candidature à un poste à l'Exécutif provincial

- 1.1 Lors d'un Congrès provincial où aura lieu une élection à un poste à l'Exécutif provincial, un individu doit être un(e) délégué(e) inscrit(e) et présent(e) au Congrès provincial afin de pouvoir déposer sa mise en candidature à un poste à l'Exécutif provincial.
- 1.2 Pour être candidat(e) à un poste à l'Exécutif provincial, il faut remplir un Formulaire de mise en candidature et le présenter en personne, en présence du(de la) présentateur(trice), aux co-président(e)s du scrutin, au Bureau du Congrès du NPD, aux moments précis figurant à l'ordre du jour du Congrès provincial..

### Article 2 : Déclaration de candidature

- 2.1 Avant la mise en candidature à un poste à l'Exécutif provincial, un membre peut déclarer son intention d'être candidat(e).
- 2.2 Pour déclarer son intention d'être candidat(e), un membre doit soumettre le Formulaire de mise en candidature à un poste à l'Exécutif provincial au(à la) secrétaire provincial(e).
- 2.3 Le(la) candidat(e) doit remplir le Formulaire de mise en candidature à un poste à l'Exécutif provincial en fournissant les informations ci-dessous :
  - (a) Nom légal
  - (b) Adresse postale
  - (c) Numéro de téléphone
  - (d) Adresse courriel
  - (e) Poste brigué; et
  - (f) La confirmation qu'il(elle) a lu et compris les fonctions du poste brigué
- 2.4 Un(e) candidat(e) qui a remis son Formulaire de mise en candidature à un poste à l'Exécutif provincial peut soumettre sa biographie au(à la) secrétaire provincial(e). La biographie du(de la) candidat(e) peut contenir jusqu'à cent cinquante (150) mots de texte et une photo portrait.
- 2.5 Les biographies de candidat(e)s soumises dans les délais fixés doivent être envoyées par courriel par (la) secrétaire provincial(e) ou son(sa) représentant(e) à tous(toutes) les délégué(e)s inscrit(e)s au moins vingt et un (21) jours avant l'élection.

La version anglaise originale a préséance.

## Règlement 3 : interprétation

*S'applique à tous*

*Entrée en vigueur :* le 15 novembre 2015

*Amendé :* nul

### Section 1 : définitions

Aux fins des Statuts du parti, sauf indication contraire du contexte :

- d. a. On entend par « comité ad hoc » les instances ayant été créées pour remplir un mandat spécifique au cours d'une période définie.
- e. b. On entend par « instance du parti » les instances ayant été créées au sein du parti, y compris, mais sans s'y limiter, les associations de circonscription, le Conseil provincial, le Comité exécutif provincial, les congrès provinciaux, les sections spéciales, les comités d'équité et les conseils régionaux.
- f. c. On entend par « jour ouvrable » une journée comprise entre le lundi et le vendredi inclus et qui ne comprend pas les jours fériés dans la province de l'Ontario.
- g. d. On entend par « règlements » les règlements du parti.
- h. e. On entend par « le Caucus » les membres du Caucus du Nouveau Parti démocratique à la législature.
- i. f. On entend par « circonscription » une circonscription électorale.
- j. g. On entend par « association de circonscription » l'association endossée par le parti en tant qu'association officielle du parti dans la circonscription électorale.
- k. h. On entend par « Statuts » les Statuts du Nouveau Parti démocratique de l'Ontario.
- l. i. On entend par « congrès » un congrès provincial.
- m. j. On entend par « circonscription électorale » une circonscription électorale conforme à la loi électorale de l'Ontario.
- n. k. On entend par « assemblée générale » une réunion des membres d'une instance du parti dûment convoquée.
- o. l. On entend par « chef » le chef du parti.
- p. m. On entend par « Assemblée législative » l'Assemblée législative de l'Ontario.
- q. n. On entend par « LGBTQ » « lesbienne, gai, bisexuel, trans, queer ». Mais, cela peut inclure tous ceux et celles ayant différentes orientations sexuelles et identités de genre.
- r. o. On entend par « réunion », dans un document constitutif du parti et par celui-ci, une réunion telle qu'elle est communément comprise et cela ne modifie par l'interprétation d'une réunion par rapport à une session dans le cadre des Règles de procédure de Robert.
- s. p. On entend par « membre » une personne qui a été acceptée comme membre du parti dont les cotisations sont payées et dont l'adhésion n'a pas été suspendue ni résiliée.
- t. q. On entend par « NPD » le Nouveau Parti démocratique.
- u. r. On entend par « dirigeants » les dirigeants du parti.
- v. s. On entend par « NPDO » et « NPD de l'Ontario » le Nouveau Parti démocratique de l'Ontario.
- w. t. On entend par « JNDO » les Jeunes néo-démocrates de l'Ontario.
- x. u. On entend par « le parti » le Nouveau Parti démocratique de l'Ontario.
- y. v. On entend par « politique » un document énonçant soit un protocole, soit un principe du parti.
- z. w. On entend par « procédure » un mode de gérance ou de fonctionnement du parti.
- aa. x. On entend par « Conseil provincial » le Conseil provincial du parti.
- ab. y. On entend par « Comité exécutif » le Comité exécutif du parti.
- ac. z. On entend par « secrétaire provincial » le secrétaire provincial du parti.
- ad. aa. On entend par « caucus régionaux » les groupements d'associations de circonscription, en fonction de leur emplacement géographique, conformément aux Statuts.
- ae. ab. On entend par « circonscription » une circonscription électorale.
- af. ac. On entend par « association de circonscription » une association de circonscription.
- ag. ad. On entend par « comité permanent » une instance dont le mandat est continu.
- ah. ae. On entend par « déclaration » un commentaire officiel du parti exposant sa position sur un enjeu ou sur un événement spécifique survenu ou se produisant.
- ai. af. On entend par « trésorier » le trésorier du parti.
- aj. ag. On entend par « vice-président » les vice-présidents du parti.
- ak. ah. On entend par « année » du 1er janvier au 31 décembre.
- al. ai. On entend par « jeune » une personne âgée de vingt-cinq (25) ans ou moins.

## Section 2 : identité de genre

2.1 Le genre s'auto-identifie et les références au genre doivent respecter et affirmer l'identité de genre de chaque individu.

## Règlement 4 : avis envoyé par voie électronique

*S'applique aux associations de circonscription, aux conseils régionaux*

*Entrée en vigueur : le 15 novembre 2015*

*Amendé : nul*

### Section 1 : généralités

- 1.1 À l'exception d'une assemblée de mise en investiture, un avis de convocation à une assemblée générale ou à une réunion du conseil régional peut être envoyé par courrier électronique aux membres ayant le droit de vote à la réunion et ayant fourni une adresse courriel.
- 1.2 Les avis par courriel doivent être envoyés de manière à pouvoir recevoir un courriel de retour indiquant que l'avis par voie électronique n'a pas été livré, connu comme message de non-livraison, rapport de non-remise/accusé de réception/notification ou notification de distribution.

### Section 2 : courriel non distribuable

2.1 En cas de réception d'un retour de courriel à l'effet que le membre ou le délégué ayant le droit de vote à la réunion n'a pas reçu l'avis envoyé par courrier électronique, le secrétaire enverra l'avis de convocation par courrier postal avant l'échéance de l'avis.

## Règlement 5 : politique sur un environnement sans parfum

*S'applique à tous*

*Entrée en vigueur : le 15 novembre 2015*

*Amendé : nul*

### Section 1 : généralités

1.1 Le NPD de l'Ontario s'est engagé à créer un environnement inclusif et sain lors de toutes les réunions du parti. À ce titre, une politique sur un environnement sans parfum a été instaurée. Le terme « odeur » a de nombreuses interprétations. Mais, on entend par odeur des odeurs perceptibles ou émanant de certains produits. Certaines odeurs, même infimes, peuvent créer des problèmes de santé pour les personnes allergiques, asthmatiques et autres personnes sensibles. Ces problèmes de santé peuvent aller d'une irritation mineure à une urgence médicale grave. Une très large gamme de produits peuvent contenir des parfums problématiques, notamment :

- Shampoings, revitalisants et laques aérosols pour cheveux
- Désodorisants
- Fragrances, parfums, lotions et crèmes
- Savons
- Eaux de Cologne et lotions après-rasage
- Assainisseurs et désodorisants d'air, produits de beauté et produits de nettoyage.

1.2 En raison des problèmes de santé liés à l'exposition aux produits parfumés, tous les produits parfumés sont interdits lors des réunions du parti. Les gens sont priés de s'abstenir d'utiliser des produits parfumés lors de telles réunions.

1.3 Les avis de réunion doivent indiquer que la réunion se déroulera dans un environnement « sans parfum ».

## **Règlement 6 : droit à des frais réduits**

S'applique à tous

Entrée en vigueur : le 15 novembre 2015

Amendé : nul

### **Section 1 : préambule et application**

1.1 Le parti s'efforce de rendre l'adhésion au parti et la participation à des événements, tels que des congrès provinciaux, accessibles à ceux pour qui les frais standards sont un obstacle financier.

1.2 En plus des coûts standards, une réduction des frais sera offerte pour les demandes d'adhésion et de renouvellement, ainsi que pour les droits d'inscription à un congrès provincial.

1.3 Des frais réduits peuvent être offerts pour toute autre activité du parti, à la discrétion de l'instance habilitée à établir les coûts.

### **Section 2 : admissibilité**

2.1 Les personnes âgées de vingt-cinq (25) ans ou moins ou celles qui sont sous-employées peuvent se prévaloir des frais réduits.